



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2019-202

PUBLIÉ LE 16 OCTOBRE 2019

Sommaire

ARS

R03-2019-10-10-005 - Arrêté n°191/FIR/ARS/2019 fixant la dotation au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Franck JOLY pour l'exercice 2019 (3 pages)	Page 3
R03-2019-10-10-006 - Arrêté n°192/FIR/ARS/2019 fixant la dotation au titre du Fonds d'Intervention Régional de RAINBOW GUYANE pour l'exercice 2019 (2 pages)	Page 7
R03-2019-10-14-001 - Arrêté n°195/FIR/ARS/2019 fixant la dotation au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Cayenne (N°FINESS 970300026) pour l'exercice 2019 (2 pages)	Page 10
R03-2019-10-14-002 - Arrêté n°196/FIR/ARS/2019 fixant la dotation au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Kourou pour l'exercice 2019 (3 pages)	Page 13
R03-2019-10-14-004 - Arrêté n°197/FIR/ARS/2019 fixant la dotation au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Intercommunal de Kourou (N°FINESS 970305637) pour exercice 2019 (2 pages)	Page 17
R03-2019-10-14-005 - Arrêté n°198/FIR/ARS/2019 fixant la dotation au titre du Fonds d'Intervention Régional de RAINBOW GUYANE pour l'exercice 2019 (2 pages)	Page 20
R03-2019-10-15-004 - Décision tarifaire n°61-ARS-DA du 15 octobre 2019 portant fixation du prix de journée de la MAS Ebène - gérée par l'Ebène (3 pages)	Page 23
R03-2019-10-15-005 - Décision tarifaire n°62-ARS-DA du 15.10.2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2019 de l'ESAT - gérée par l'Ebène - 97 030 26 26 (3 pages)	Page 27
R03-2019-10-15-006 - Décision tarifaire n°63-ARS-DA du 15.10.2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2019 de la structure expérimentale - gérée par l'ADAPEI - 97 030 55 46 (3 pages)	Page 31
R03-2019-10-15-007 - Décision tarifaire n°64-ARS-DA du 15.10.2019 portant fixation du prix de journée de la MAS Ebène - gérée par SOS Solidarité - 97 030 36 73 (3 pages)	Page 35

DEAL

R03-2019-10-15-001 - AOT les dokos de la pagaie (3 pages)	Page 39
R03-2019-10-15-003 - Arrêté portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation sur le secteur de la rivière la Comté allant des débarcadères situés en aval du Pont depuis la parcelle AX253 jusqu'à 150 mètres en amont des ilets Régis - commune de Roura (5 pages)	Page 43
R03-2019-10-15-002 - Projet d'ARM Amont Tamanoir à Mana (2 pages)	Page 49
R03-2019-10-14-003 - Projet d'ARM crique Mousse 1 à Saint-Laurent-du-Maroni (2 pages)	Page 52

DRHM

R03-2019-10-14-006 - Arrêté de composition de la SRIAS 2019 (2 pages)	Page 55
---	---------

DRL

R03-2019-10-15-008 - Arrêté portant modification de la désignation des membres de la commission des mines (4 pages)	Page 58
---	---------

ARS

R03-2019-10-10-005

Arrêté n°191/FIR/ARS/2019 fixant la dotation au titre du
Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier
Franck JOLY pour l'exercice 2019

Arrêté N°191/FIR/ARS/2019 fixant la dotation au titre du Fonds d'Intervention régional du Centre Hospitalier Franck JOLY (N° FINESS 970300083/SIRET : 26973311900011) pour l'exercice 2019

La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 à L1435-11 et R. 1435-16 à R.1435-36 ;

Vu l'arrêté du 12/12/2018 portant adoption du projet régional de santé 2 de la région Guyane ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° SG/2019/117 du 15 mai 2019 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2019 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER Franck JOLY au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est au titre de l'année 2019, de :

Montants en €	Comptes	Missions FIR	Détails
334 041	MI3-3-3_6573430	Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3)	PDSES
217 400	MI1-2-2_6573410	Education thérapeutique du patient (MI1-2-2)	Education thérapeutique
82 542	MI2-3-7_6573420	Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer (MI2-3-7)	Emploi psychologue & assistants sociaux hors plan cancer
200 000	MI2-3-4_6573420	Equipe de liaison en addictologie (MI2-3-4)	ELSA
398 200	MI2-3-1_6573420	Structures de prises en charge des adolescents (MI2-3-1)	Maison des adolescents
149 085	MI4-2-8_6573440	Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8)	Hélistation

Soit un montant total cumulé de **1 381 268,00 euros** au titre de l'année 2019.

ARTICLE 2 : L'agence régionale de santé de Guyane procèdera aux opérations de paiement suivantes:

Montants en €	Comptes	Missions FIR	Modalités de paiement
334 041	MI3-3-3_6573430	Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3)	Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème
217 400	MI1-2-2_6573410	Education thérapeutique du patient (MI1-2-2)	Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème
82 542	MI2-3-7_6573420	Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer (MI2-3-7)	Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème
200 000	MI2-3-4_6573420	Equipe de liaison en addictologie (MI2-3-4)	Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème
398 200	MI2-3-1_6573420	Structures de prises en charge des adolescents (MI2-3-1)	Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème
149 085	MI4-2-8_6573440	Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8)	Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème

ARTICLE 3 : A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2020, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2019 seront versés à l'établissement :

Acomptes mensuels	Comptes	Missions FIR	Montants douzième en €
Montant du douzième	MI3-3-3_6573430	Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3)	27 836,75
Montant du douzième	MI1-2-2_6573410	Education thérapeutique du patient (MI1-2-2)	18 116,67
Montant du douzième	MI2-3-7_6573420	Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer (MI2-3-7)	6 878,50
Montant du douzième	MI2-3-4_6573420	Equipe de liaison en addictologie (MI2-3-4)	16 666,67
Montant du douzième	MI2-3-1_6573420	Structures de prises en charge des adolescents (MI2-3-1)	33 183,33
Montant du douzième	MI4-2-8_6573440	Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8)	12 423,75

Soit un montant total de **115 105,67 euros**.

Synthèse des comptes :

Comptes	Missions FIR	12ème
6573410	Mission 1	18 116,67
6573420	Mission 2	56 728,50
6573430	Mission 3	27 836,75
6573440	Mission 4	12 423,75

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : La personne désignée par la directrice général de l'agence régionale de santé de Guyane est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Fait à Cayenne le, 10 octobre 2019,

PI

La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane,



Le directeur général adjoint
de l'agence régionale de santé de Guyane

Fabien LALEU

ARS

R03-2019-10-10-006

Arrêté n°192/FIR/ARS/2019 fixant la dotation au titre du
Fonds d'Intervention Régional de RAINBOW GUYANE
pour l'exercice 2019

Arrêté N°192/FIR/ARS/2019 fixant la dotation au titre du Fonds d'Intervention régional de RAINBOW GUYANE (N° FINESS : 970303640/SIRET : 50183754600040) pour l'exercice 2019

La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 à L1435-11 et R. 1435-16 à R.1435-36 ;

Vu l'arrêté du 12/12/2018 portant adoption du projet régional de santé 2 de la région Guyane ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° SG/2019/117 du 15 mai 2019 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2019 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire RAINBOW GUYANE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-36 du code de la santé publique, est au titre de l'année 2019, de :

Montants en €	Comptes	Missions FIR	Mesures
19 102	MI2-3-2_6573420	Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2)	Equipe Mobile Soins palliatifs
328 370	MI4-2-5_6573440	Aides à la contractualisation (MI4-2-5)	Equipe spécialisée accompagnement fin de vie

Soit un montant total cumulé de **347 472,00 euros** au titre de l'année 2019.

ARTICLE 2 : L'agence régionale de santé de Guyane procèdera aux opérations de paiements suivantes:

Montants en €	Comptes	Missions FIR	Modalités de paiement
19 102	MI2-3-2_6573420	Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2)	Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème
328 370	MI4-2-5_6573440	Aides à la contractualisation (MI4-2-5)	Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème

ARTICLE 3 : A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2020, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2019 seront versés à l'établissement :

Acomptes mensuels	Comptes	Missions FIR	Montants douzième en €
Montant du douzième	MI2-3-2_6573420	Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2)	1 591,83
Montant du douzième	MI4-2-5_6573440	Aides à la contractualisation (MI4-2-5)	27 364,17

Soit un montant total de **28 956,00 euros**.

Synthèse des comptes :

Comptes	Missions FIR	12ème
6573420	Mission 2	1 591,83
6573440	Mission 4	27 364,17

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : La personne désignée par la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Fait à Cayenne le, 10 octobre 2019

 La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane

Le directeur général adjoint
de l'agence régionale de santé de Guyane 

Fabien LALEU

ARS

R03-2019-10-14-001

Arrêté n°195/FIR/ARS/2019 fixant la dotation au titre du
Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de
Cayenne (N°FINESS 970300026) pour l'exercice 2019

Arrêté N°195/FIR/ARS/2019 fixant la dotation au titre du Fonds d'Intervention régional du Centre Hospitalier de Cayenne (N° FINESS 970300026/SIRET : 26973302800022) pour l'exercice 2019

La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 à L1435-11 et R. 1435-16 à R.1435-36 ;

Vu l'arrêté du 12/12/2018 portant adoption du projet régional de santé 2 de la région Guyane ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° SG/2019/117 du 15 mai 2019 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2019 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE au titre du fonds d'intervention régional, par arrêté N°190/FIR/ARS/2019 du au titre de l'année 2019, est complété comme suit:

Montants en €	Comptes	Missions FIR	Mesures
243 559	6573420	Carences ambulancières (MI2-3-12)	Carences ambulancières
124 867	6576420	Médecins correspondants SAMU (MI2-3-11)	Médecins correspondants SAMU

Soit un montant total de **368 426.00 euros** au titre de l'année 2019.

ARTICLE 2 : L'agence régionale de santé de Guyane procèdera aux opérations de paiements de la dotation FIR au titre de 2019 attribuée à l'établissement, comme suit :

Montants en €	Comptes	Missions FIR
243 559	6573420	Carences ambulancières (MI2-3-12)
124 867	6576420	Médecins correspondants SAMU (MI2-3-11)

Synthèse des comptes:

Montants en €	Comptes	Missions FIR
368 426	6576420	Mission 2

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : La personne désignée par la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Fait à Cayenne le, 14 octobre 2019,

pl La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane,



Le directeur général adjoint
de l'agence régionale de santé de Guyane

Fabien LALEU

ARS

R03-2019-10-14-002

Arrêté n°196/FIR/ARS/2019 fixant la dotation au titre du
Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de
Kourou pour l'exercice 2019

Arrêté N°196/FIR/ARS/2019 fixant la dotation au titre du Fonds d'Intervention régional du Centre Hospitalier Intercommunal de Kourou (N° FINESS 970305637/ SIRET : 20007678400012) pour l'exercice 2019

La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 à L1435-11 et R. 1435-16 à R.1435-36 ;

Vu l'arrêté du 12/12/2018 portant adoption du projet régional de santé 2 de la région Guyane ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° SG/2019/117 du 15 mai 2019 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2019 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE KOUROU au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est au titre de l'année 2019, de :

Montants en €	Comptes	Missions FIR	Mesures
305 600	MI3-3-3_6573430	Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3)	PDSES
95 138	MI2-3-7_6573420	Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer (MI2-3-7)	Emploi psychologue & assistants sociaux hors plan cancer
23 988	MI2-3-5_6573420	Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5)	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie
200 000	MI4-2-8_6573440	Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8)	Aide à l'investissement pédiatrie (H2007)
240 000	MI4-2-5_6573440	Aides à la contractualisation (MI4-2-5)	Urgences (H2007)
5 187 120	MI4-2-6_6573440	Maintien de l'activité déficitaire (MI4-2-6)	Compensation T2A
30 000	MI4-8_6573440	Autres MI4 Sanitaire	Aide exceptionnelle

Soit un montant total cumulé de **6 081 846,00 euros** au titre de l'année 2019.

ARTICLE 2 : L'agence régionale de santé de Guyane procèdera aux opérations de paiement suivantes:

Montants en €	Comptes	Missions FIR	Modalités de paiement
305 600	MI3-3-3_6573430	Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3)	Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème
95 138	MI2-3-7_6573420	Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer (MI2-3-7)	Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème
23 988	MI2-3-5_6573420	Pratique de soins en oncologie (MI2-3-5)	Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème
200 000	MI4-2-8_6573440	Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8)	Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème
240 000	MI4-2-5_6573440	Aides à la contractualisation (MI4-2-5)	Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème
5 187 120	MI4-2-6_6573440	Maintien de l'activité déficitaire (MI4-2-6)	Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème
30 000	MI4-8_6573440	Autres MI4 Sanitaire	Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème

ARTICLE 3 : A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2020, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2019 seront versés à l'établissement :

Acomptes mensuels	Comptes	Missions FIR	Montants douzième en €
Montant du douzième	MI3-3-3_6573430	Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3)	25 466,67
Montant du douzième	MI2-3-7_6573420	Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer (MI2-3-7)	7 928,17
Montant du douzième	MI2-3-5_6573420	Pratique de soins en oncologie (MI2-3-5)	1 999,00
Montant du douzième	MI4-2-8_6573440	Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8)	16 666,67
Montant du douzième	MI4-2-5_6573440	Aides à la contractualisation (MI4-2-5)	20 000,00
Montant du douzième	MI4-2-6_6573440	Maintien de l'activité déficitaire (MI4-2-6)	432 260,00
Montant du douzième	MI4-8_6573440	Autres MI4 Sanitaire	2 500,00

Soit un montant total de **506 820,51 euros**.

Synthèse des comptes:

Comptes	Missions FIR	12ème
6573420	Mission 2	9 927,17
6573430	Mission 3	25 466,67
6573440	Mission 4	471 426,67

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : La personne désignée par la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Fait à Cayenne le, 14 octobre 2019

PI La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane,



Le directeur général adjoint
de l'agence régionale de santé de Guyane

Fabien LALEU

ARS

R03-2019-10-14-004

Arrêté n°197/FIR/ARS/2019 fixant la dotation au titre du
Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier
Intercommunal de Kourou (N°FINESS 970305637) pour
exercice 2019

Arrêté N°197/FIR/ARS/2019 fixant la dotation au titre du Fonds d'Intervention régional du Centre Hospitalier Intercommunal de Kourou (N° FINESS 970305637/SIRET : 20007678400012) pour l'exercice 2019

La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 à L1435-11 et R. 1435-16 à R.1435-36 ;

Vu l'arrêté du 12/12/2018 portant adoption du projet régional de santé 2 de la région Guyane ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° SG/2019/117 du 15 mai 2019 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2019 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE KOUROU au titre du fonds d'intervention régional, par arrêté N°196 FIR/ARS/2019 au titre de l'année 2019, est complété comme suit:

Montants en €	Comptes	Missions FIR	Mesures
442 054	MI4-8-1_6576440	CREX (MI4-8-1)	Protocole CHK

Soit un montant total de **442 054 euros** au titre de l'année 2019.

ARTICLE 2 : L'agence régionale de santé de Guyane procèdera aux opérations de paiements de la dotation FIR au titre de 2019 attribuée à l'établissement, comme suit :

Montants en €	Comptes	Missions FIR
442 054	MI4-8-1_6576440	Protocole CHK (MI4-8-1)

Synthèse des comptes :

Montants en €	Comptes	Missions FIR
442 054	6576440	Mission 4

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : La personne désignée par la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Fait à Cayenne le, 14 octobre 2019,

pl La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane,



Le directeur général adjoint
de l'agence régionale de santé de Guyane

Fabien LALEU

ARS

R03-2019-10-14-005

Arrêté n°198/FIR/ARS/2019 fixant la dotation au titre du
Fonds d'Intervention Régional de RAINBOW GUYANE
pour l'exercice 2019

Arrêté N°198/FIR/ARS/2019 fixant la dotation au titre du Fonds d'Intervention régional de RAINBOW GUYANE (N° FINESS : 970303640/SIRET : 50183754600040) pour l'exercice 2019

La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 à L1435-11 et R. 1435-16 à R.1435-36 ;

Vu l'arrêté du 12/12/2018 portant adoption du projet régional de santé 2 de la région Guyane ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° SG/2019/117 du 15 mai 2019 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2019 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire RAINBOW GUYANE au titre du fonds d'intervention régional, par arrêté N°192/FIR/ARS/2019 du au titre de l'année 2019, est complété comme suit:

Montants en €	Comptes	Missions FIR	Mesures
150 000	MI2-3-8_6573420	Equipe mobile gériatrie (MI2-3-8)	Equipe mobile de gériatrie

Soit un montant total de **150 000 euros** au titre de l'année 2019.

ARTICLE 2 : L'agence régionale de santé de Guyane procédera aux opérations de paiements de la dotation FIR au titre de 2019 attribuée à l'établissement, comme suit :

Montants en €	Comptes	Missions FIR
150 000	MI2-3-8_6573420	Equipe mobile de gériatrie (MI2-3-8)

Synthèse des comptes :

Montants en €	Comptes	Missions FIR
150 000	6573420	Mission 2

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : La personne désignée par la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Fait à Cayenne le, 14 octobre 2019,

p/ La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane,



Le directeur général adjoint
de l'agence régionale de santé de Guyane

Fabien LALEU



ARS

R03-2019-10-15-004

Décision tarifaire n°61-ARS-DA du 15 octobre 2019
portant fixation du prix de journée de la MAS Ebène -
gérée par l'Ebène

DECISION TARIFAIRE N° 61 | ARS | DA DU 15 OCT. 2019
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE DE LA MAS EBENE
GEREE PAR L'EBENE
- 97 030 43 17

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de madame Clara de Bort, Directrice Générale de l'ARS Guyane, à compter du 7 janvier 2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (970304317) sise 234, RTE DE TROU BIRAN, 97300, CAYENNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "L'EBENE" (970302162) ;

DECIDE

Article 1er : À compter du 09/01/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	458 934.00
	dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 160 135.00
	dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	447 254.89
	dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	185 850
	TOTAL Dépenses	3 252 173.89
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 064 415.89
	dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	187 758.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	0.00
	TOTAL Recettes	3 252 173.89

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 : Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (970304317) est fixée comme suit, à compter du 08/10/2019:

Modalité d'accueil	INTERNAT	SEMI-INTERNAT	EXTERNAT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	310.14	0.00	244.18	0.00	0.00	0.00

Article 3 : A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INTERNAT	SEMI-INTERNAT	EXTERNAT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	235.64	0.00	239.57	0.00	0.00	0.00

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 : La directrice de l'autonomie de l'ARS Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION "L'EBENE" (970302162) et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le **15 OCT. 2019**

P/ La directrice générale,
Le directeur général adjoint
de l'agence régionale de santé de Guyane

Fabien LALEU



ARS

R03-2019-10-15-005

Décision tarifaire n°62-ARS-DA du 15.10.2019 protant
fixation de la dotation globale de financement pour l'année
2019 de l'ESAT - gérée par l'Ebène - 97 030 26 26

DECISION TARIFAIRE N° 62/ARS/DA DU 15 OCT. 2019
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR
L'ANNEE 2019 DE L'ESAT GERE PAR L'EBENE
- 97 030 26 26

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de madame Clara de Bort, Directrice Générale de l'ARS Guyane, à compter du 7 janvier 2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT "L'EBENE" (970302626) sise 909, RTE DE TROU BIRAN, 97300, CAYENNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "L'EBENE" (970302162) ;

DECIDE

Article 1er : A compter du 03/10/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 1 493 058.74€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	144 567.00
	dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 159 215.00
	dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	202 276.74
	dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	0.00
	TOTAL Dépenses	1 506 058.74
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 493 058.74
	dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	0.00
	TOTAL Recettes	1 506 058.74

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 124 421.56 €.

Le prix de journée est de 59.01€.

Article 2 : A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2020 : 1 493 058.74€ (douzième applicable s'élevant à 124 421.56€)
- prix de journée de reconduction : 59.01€

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 : La directrice de l'autonomie de l'ARS Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION "L'EBENE" (970302162) et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le 15 OCT. 2019

P La directrice générale,
Le directeur général adjoint
de l'agence régionale de santé de Guyane

Fabien LALEU



ARS

R03-2019-10-15-006

Décision tarifaire n°63-ARS-DA du 15.10.2019 portant
fixation de la dotation globale de financement pour l'année
2019 de la structure expérimentale - gérée par l'ADAPEI -
97 030 55 46

DECISION TARIFAIRE N° 63/ARS/DA DU **15 OCT. 2019**
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR 2019 DE LA STRUCTURE EXPERIMENTALE gérée par l'ADAPEI-
97 030 55 46

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de madame Clara de Bort, Directrice Générale de l'ARS Guyane, à compter du 7 janvier 2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/08/2017 de la structure EEAH dénommée STRUCTURE EXPERIMENTALE ADULTE (TED) (970305546) sise 1, LOT LES CULTURES, 97320, SAINT-LAURENT-DU-MARONI et gérée par l'entité dénommée ASS. DEP. AMIS ET PAR. ENF. INADAPTES (970302477) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée STRUCTURE EXPERIMENTALE ADULTE (TED) (970305546) pour 2019 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 05/08/2019, par l'ARS Guyane ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/09/2019.

DECIDE

Article 1er : A compter du 05/08/2019, la dotation globale de financement est fixé à 1 073 646.00 € au titre de 2019.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	166 859.00
	dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	680 395.00
	dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	226 392.00
	dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 073 646.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 073 646.00
	dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	0.00
	TOTAL Recettes	1 073 646.00

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 470.50€.

Le prix de journée est de 205.17€.

Article 2 : A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2020 : 1 073 646.00 €

(douzième applicable s'élevant à 689 470.50€)

- prix de journée de reconduction de 205.17€

- Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 : La directrice de l'autonomie de l'ARS Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. DEP. AMIS ET PAR. ENF. INADAPTES » (970302477) et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le **15 OCT. 2019**

Pl La directrice générale,
Le directeur général adjoint
de l'agence régionale de santé de Guyane

Fabien LALEU



ARS

R03-2019-10-15-007

Décision tarifaire n°64-ARS-DA du 15.10.2019 portant
fixation du prix de journée de la MAS Ebène - gérée par
SOS Solidarité - 97 030 36 73

DECISION TARIFAIRE N° 64/ARS/DA DU 15 OCT. 2019
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE DE LA MAS EBENE
GEREE PAR SOS SOLIDARITE
- 97 030 36 73

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de madame Clara de Bort, Directrice Générale de l'ARS Guyane, à compter du 7 janvier 2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 05/11/2008 de la structure MAS dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISE (970303673) sise 6, R CHRISTOPHE COLOMB, 97310, KOUROU et gérée par l'entité dénommée GROUPE SOS SOLIDARITES (750015968) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISE (970303673) pour 2019 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 05/08/2019, par l'ARS Guyane ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1er : À compter du 09/01/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 503 385.00
	dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 257 833.29
	dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 581 491.00
	dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	0.00
	TOTAL Dépenses	7 342 709.29
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	6 954 831.29
	dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	381 304.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 574.00
	Reprise d'excédents	0.00
	TOTAL Recettes	7 342 709.29

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 : Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (970303673) est fixée comme suit, à compter du 08/10/2019:

Modalité d'accueil	INTERNAT	SEMI-INTERNAT	EXTERNAT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	332.34	0.00	720.60	0.00	0.00	0.00

Article 3 : A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INTERNAT	SEMI-INTERNAT	EXTERNAT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	353.47	0.00	707.04	0.00	0.00	0.00

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 : La directrice de l'autonomie de l'ARS Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « GROUPE SOS SOLIDARITES » (750015968) et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le **15 OCT. 2019**

Pl La directrice générale,
Le directeur général adjoint
de l'agence régionale de santé de Guyane

Fabien Laleu
Fabien LALEU



DEAL

R03-2019-10-15-001

AOT les dokos de la pagaie



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement

Service Fleuves,
Littoral Aménagement
et Gestion

Unité : Littoral

Arrêté
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime
pour l'organisation d'une course de pirogues traditionnelles intitulée « Les Dokos de la Pagaie 2019 » sur la plage de la
cocoteraie située sur la commune de Kourou

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2010-146 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté du 06 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Paul-Marie CLAUDON secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2019-08-06-006 du 6 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2019-08-23-002 du 13 août 2019 portant délégation de signature administrative et financière au personnel d'encadrement de la DEAL ;

Vu la demande de l'Association Sportive De l'Ouest (ASDO), représentée par Monsieur Myrtho ADELAIDE, en date du 03 octobre 2019 ;

Vu la correspondance de la direction régionale des finances publiques de Guyane, en date du 1^{er} février 2019 précisant les conditions de redevances domaniales pour certaines catégories d'activités ;

Vu l'avis de la direction de la mer en date du 03 octobre 2019 ;

Vu l'avis du service milieux naturels, biodiversité, sites et paysages de la DEAL de Guyane, en date du 07 octobre 2019 ;

Vu l'avis du commandement de la gendarmerie de Guyane, en date du 14 octobre 2019 ;

Vu la saisine de la mairie de Kourou en date du 04 octobre 2019 ;

Vu l'avis de la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale en date du 04 octobre 2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 04 octobre 2019 ;

Considérant que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts des usagers ;

ARRETE

Article 1 : Nature de l'occupation

Le pétitionnaire, monsieur Myrtho ADELAIDE, représentant l'Association Sportive De l'Ouest (ASDO), domicilié avenue Christophe Colomb, BP. 123 – 97320 Saint Laurent du Maroni, est autorisé à occuper temporairement le domaine public maritime pour l'organisation d'une course de pirogues traditionnelles intitulée « Les Dokos de la pagaie 2019 » sur la plage de la cocoteraie de la commune de Kourou (plan annexé).

La présente autorisation concerne uniquement l'occupation domaniale et ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autres autorisations nécessaires.

Article 2 : Clauses financières

Considérant le caractère non lucratif de la présente demande, l'occupation du domaine public maritime est accordée gratuitement.

Article 3 : Titulaire

La présente autorisation est strictement personnelle, ne peut être cédée et le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de ladite occupation.

Article 4 : Précarité

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration. Toute occupation non expressément prévue par la présente autorisation pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

Article 5 : Durée, renouvellement

La présente autorisation est accordée pour les **samedi 19 et dimanche 20 octobre 2019**.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période pour laquelle l'occupation est autorisée.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Agents de l'administration

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État auront constamment libre accès à la zone d'organisation.

Article 8 : Clauses financières - Sécurité publique

Sans préjudice des prescriptions législatives ou réglementaires nécessaires, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- respecter les prescriptions et recommandations particulières émises par la direction de la mer en date du 03 octobre 2019 ;
- permettre aux secours l'accès à la manifestation à partir de la voie publique et veiller à ce qu'un accès matérialisé soit toujours accessible aux sapeurs-pompiers dans le cadre de leurs interventions.
- s'assurer de la présence d'un médecin dans l'équipe de secours.
- garantir par tous les moyens une communication avec les services de secours.
- s'assurer du respect de la mise en place de barrières en nombre suffisant pour empêcher l'accès du public aux zones de départ et d'arrivée.
- annuler la manifestation en cas de conditions météorologiques défavorables ou de mauvaise visibilité.
- mettre à disposition les moyens nautiques suffisants pour assurer la sécurité de la course sur tout le parcours.
- prévoir un bateau de secours pour quatre personnes.
- mettre un dispositif d'alarme pour communiquer avec le bateau PC dans chaque pirogue participante à la course.
- être en conformité vis à vis des tentes (fixation au sol), montage des tentes en conformité avec le fabricant (attestation de vérification délivrée par les organismes agréés).
- s'assurer que tous les personnels de sauvetage disposent du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA).
- éviter tout terrassement de la zone d'activité afin de limiter l'impact sur les nids de tortues potentiellement présents sur la zone. Cette action, si elle devait s'avérer indispensable, devra être encadrée par l'association l'ONCFS (coordination.prtm@gmail.com) ou à défaut par un agent du service MNBSP de la DEAL.
- adapter la source lumineuse dans le cas d'installation d'éclairages pour limiter l'impact sur les tortues marines (lumière rouge ou orientation de la source lumineuse vers les habitations et non vers la mer).
- veiller à bien évacuer et contrôler la gestion de tous les déchets collectés.
- rétablir les lieux et leurs abords dans leur état primitif en fin d'occupation.

Un procès verbal pourra être dressé en cas d'infraction par les agents assermentés de l'État.

Article 9 : Constitution de droits réels

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code de la propriété des personnes publiques.

Article 10 : Affichage

Le présent arrêté devra être affiché sur le site durant la manifestation.

Article 11 : voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente autorisation pourra être déférée devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de monsieur le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP. 5030 – 97305 Cayenne cedex.

Article 12 : Publication et exécution

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général de la préfecture de la Région Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le général commandant de la gendarmerie de Guyane, le maire de la commune de Kourou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

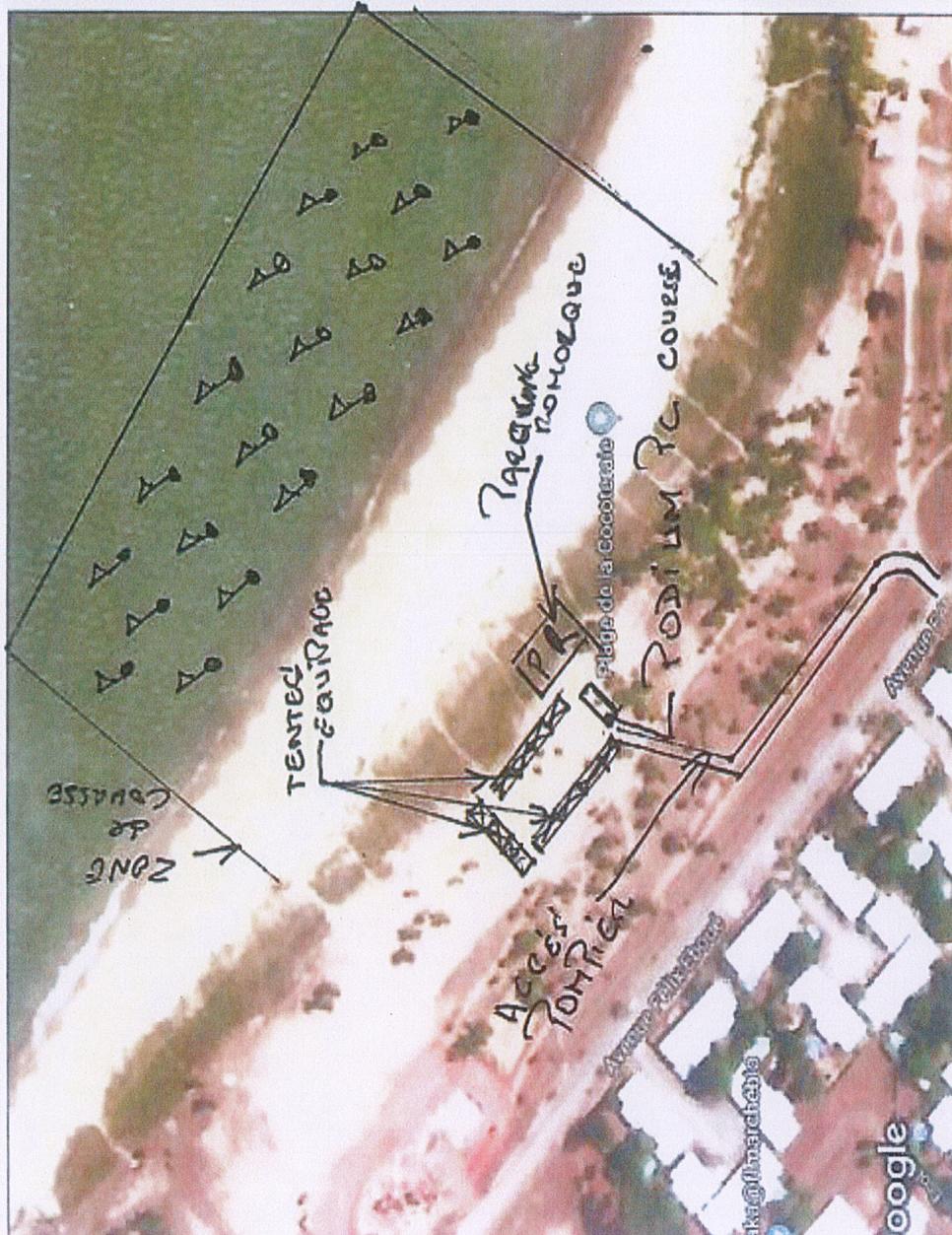
Cayenne, le **15 OCT. 2019**

Pour le Préfet de la Région Guyane,
par délégation
le Directeur de l'Environnement, l'Aménagement,
et du Logement,
par subdélégation
Le responsable de l'unité littoral,


Stéphane MAZOUNIE

3. Plan d'eau

vu pour être annexé
à l'arrêté n°
du 15 OCT. 2019



Sur ce plan sont mentionnés l'emplacement de chaque bouée qui seront mises en place avant chaque début de journée de compétition. Celles-ci permettront de définir les différents parcours constituant les manches.

DEAL

R03-2019-10-15-003

Arrêté portant règlement particulier de police pour
l'exercice de la navigation sur le secteur de la rivière la
Comté allant des débarcadères situés en aval du Pont
depuis la parcelle AX253 jusqu'à 150 mètres en amont des
ilets Régis - commune de Roura

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Fleuves, Littoral Aménagement &
Gestion

Unité Fleuves

Arrêté

portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation sur le secteur de la rivière la Comté allant des débarcadères situés en aval du pont de la comté depuis la parcelle AX 253 jusqu'à 150 mètres en amont des îlets Saint-Régis - Commune de Roura

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code des transports, notamment sa 4ème partie, ainsi que son règlement général de police de la navigation annexé;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n°46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme département français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organisme publics de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu le décret du 24 juillet 2019 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 octobre 2013, relatif aux titres de navigation des bateaux et engins flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures de la Guyane ;
- Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- Vu l'arrêté n°2014224-0006 DEAL du 12 août 2014 pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses y compris la grande vitesse sur l'ensemble des cours d'eau du département de la Guyane ;
- Vu l'arrêté portant règlement particulier de police n°2014224-0008 DEAL du 12 août 2014 pour l'exercice de la navigation en général et le transport de matières dangereuses sur l'ensemble des cours d'eaux du département de la Guyane ;
- Vu l'arrêté portant règlement particulier de police n° 2014241-0006 DEAL du 29 Août 2014 pour les cales, appontements, points d'embarquement sur les fleuves et rivières :Sinnamary / Mahury / Oyak / Comté / Montsinéry / Tonnegrande / Mapéribo et canal de l'Écluse / Ouanary / Camopi / Oyapock / Approuague dans le département de la Guyane ;
- Vu l'arrêté R03-2017-07-07-021 portant règlement particulier de police de navigation intérieure des plans d'eau servant de plate-forme nautique aux hydro-ULM sur les cours d'eaux du département de la Guyane ;
- Vu l'avis préalable de l'Agence Régionale de la Santé, en date du 06 juin 2019 ;
- Vu l'avis du Commandement de Gendarmerie Nationale, en date du 29 juillet 2019 ;
- Vu l'avis de la mairie de Roura, en date du 23 septembre 2019 ;
- Vu l'accord du Service Départemental d'Incendie, en date du 23 septembre 2019 ;
- Sur proposition de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement .

ARRETE :

Article 1^{er} – Champ d'application.

Le présent règlement s'applique à l'intérieur de la zone de navigation fluviale entre la première cale béton située en aval du Pont de la Comté (Mahury) parcelle AX 253 (points GPS W 515637,12 N 349995,42) jusqu'à 150 mètres en amont de l'îlet Saint-Régis (Points GPS Rive droite W 515068,7 N 349267,3 / Rive gauche W 515075,1 N 349117,4) .

Les dispositions qui suivent sont établies pour prévenir la sécurité de la navigation fluviale sur cette zone compte tenu des nombreuses activités qui peuvent s'y pratiquer.

Article 2 – Dispositions d'ordre général.

La zone de navigation définie à l'article 1 est ouverte aux activités suivantes :

Activités professionnelles

- captage d'eau pour la consommation humaine
- plongée des sapeurs-pompiers, sauvetage aquatique, de la gendarmerie, des militaires dans le cadre de leur entraînement ou missions de secourisme (intervention de sécurité et de secours)
- établissement flottant avec système de traitement de leurs eaux usées intégrées
- pirogues à passagers et marchandises
- bateau-école

Activités de loisirs

- canoë, kayak, aviron, stand-up paddle, embarcations ou pirogues mues à la force humaine,
- bateau à voile, planche à voile
- véhicule nautique à moteur
- baignade dans le respect de la zone affectée à la pratique

Les stationnements supérieurs à 24 h, les activités nautiques de démonstration ou de courses sont interdites, en dehors des autorisations pour manifestations, aux activités sportives suivantes :

- jet-ski, fly-board
- ski nautique
- kitesurf
- hydro-uhl
- pêche
- natation en eau libre

Toutes les activités autorisées sur le plan d'eau intérieur le sont aux risques et périls des intéressés qui doivent respecter en outre les règlements intérieurs et les règles techniques et de sécurité propres à leur activité.

Article 3 – Schéma d'utilisation des plans d'eau

L'exercice des activités autorisées sur le plan d'eau est subordonné au respect des limites du plan en annexe. Le schéma comporte les dispositions suivantes :

1°) **2 zones de stationnement terrestre S1 et S2** situées en aval du pont de la Comté aboutissant sur des cales en béton d'accès à la rivière (secteur de mise à l'eau). Dans ces zones d'embarquement et de débarquement, la baignade est interdite au vu des manœuvres d'entrée et de sortie de l'eau.

Vitesse maximale autorisée

Dans ces zones d'accès à l'eau, la vitesse de circulation de tous les bâtiments (pirogues, autres véhicules nautiques ou navires) est limitée à 9km/heure (5 nœuds) et doit être adaptée pour tenir l'embarcation à une distance suffisante de toute autre embarcation.

2 °) **Une zone centrale de navigation** de 55 mètres de large (non matérialisée) passant de part et d'autre des 2 piliers du pont de la Comté. Entre les 2 piliers le tirant d'air est de 4,60m avec un marnage moyen de 0,80m. Dans ce chenal non matérialisé, le stationnement des embarcations et la baignade sont interdits.

Vitesse maximale autorisée

Les conducteurs des embarcations doivent adapter leur vitesse de navigation plus particulièrement avant l'accès aux piliers. Ceci pour garantir une vitesse de navigation sécuritaire et appropriée au flux d'entrée et de sortie des autres usagers. La vitesse de circulation est limitée à 20 km/heure (11 nœuds)

3°) **Une zone d'interdiction 1** (piliers du pont de la Comté) où le stationnement, l'amarrage, la baignade et la pêche y sont strictement interdits

4°) **Une zone d'interdiction 2** de stationnement et navigation située à une distance de 20 mètres en façade fluviale de l'usine de captage d'eau potable et à l'avant des boudins de protection, pour limiter le flux d'embâcles et déchets verts au niveau du pompage y compris en saison d'étiage et à marée basse. (Elle pourra être matérialisée par bouées jaunes).

Vitesse maximale autorisée

Dans cette bande, la vitesse de circulation de tous les bâtiments doit être adaptée pour tenir l'embarcation à une distance suffisante des infrastructures de l'usine de captage. La vitesse de circulation est limitée à 20 km/heure (11 nœuds).

5°) **Zone du banc de Sable - Ilets Régis**

Une zone de baignade tolérée située sur le banc de sable de l'îlet Régis et ses berges.

Compte-tenu de son emplacement, tous les usagers doivent veiller à ce qu'aucun produit ou des substances dont l'action ou les réactions entraîneraient, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou provoquant une pollution du fleuve ou encore altérant la qualité de l'eau ne soit jeté, déversé ou écoulé dans les eaux superficielles, directement ou indirectement.

Vitesse maximale autorisée

Dans cette zone d'activité multiple, la vitesse de circulation de tous les bâtiments est limitée à 9 km/heure (5 nœuds).

6°) **Exceptions** : Dans le cadre des opérations de sécurité civile (protection des personnes, biens et environnement), les sapeurs-pompiers sont prioritaires et organisent les secours dans ce périmètre.

Les interdictions et restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas aux bateaux chargés d'assurer les secours, la police de la navigation, la police des eaux, la douane, la surveillance de la pêche, aux entreprises en charge des travaux d'entretien de l'ouvrage d'art.

Article 4 – Mise à l'eau, amarrage, stationnement, pontons

Article R4241-5 : « Les bateaux sont soumis à des règles de stationnement définies par arrêté du ministre chargé des transports. Cet arrêté définit notamment les caractéristiques des zones où le stationnement est interdit ou autorisé et les prescriptions applicables en matière d'ancrage et d'amarrage ainsi qu'en matière de surveillance.

Les règlements particuliers de police délimitent, le cas échéant, les zones précitées et peuvent limiter la durée du stationnement des bateaux recevant du public. »

+ **Articles A. 4241-51-1 à A. 4241-54-9**

Les 2 cales publiques sont en priorité destinées au transport public de passagers et de marchandises, notamment à l'embarquement et au débarquement des usagers en stationnement dans la zone (S1) ou devant y accéder.

Le stationnement, la mise à l'eau et l'amarrage sont interdits sur les cales des zones S1 et S2 pendant les manœuvres d'embarquement et de débarquement des passagers.

Ne sont pas considérés en stationnement, les bateaux ou embarcations qui sont en arrêt le temps nécessaire à l'embarquement ou au débarquement de leurs occupants.

L'ensemble des conducteurs des embarcations sont tenus de respecter ces prescriptions.

Article 5 – Signalisation du plan d'eau

Article R4242-7 : « La signalisation arrêtée par le plan approuvé en application de l'article R. 4242-3 ou par le règlement particulier de police en application de l'article R. 4242-6 est adaptée aux usages de la voie d'eau, du cours d'eau ou du plan d'eau concerné et conforme aux signaux prévus par le règlement général de police de la navigation intérieure. »

A l'exception des boudins de protection démarquant la zone de prélèvement d'eau de l'usine de captage d'eau potable, une limite extérieure délimitant la zone d'interdiction du captage faite par des bouées de couleur jaune de type rondes, diamètre 600cm, espacées de 40 mètres chacune sera apposée.



Toute signalisation ultérieure doit faire l'objet d'une demande auprès du service fleuves de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;

Article 6 – Règles particulières à la plongée subaquatique

Article R4241-60 : « Sans préjudice des dispositions de l'article L. 214-12 du code de l'environnement et de l'exercice par le maire des pouvoirs de police prévus par l'article L. 2213-23 du code général des collectivités territoriales, la pratique des sports nautiques est soumise à des dispositions particulières fixées par les règlements particuliers de police. »

Article A. 4241-48-36 : « Signalisation supplémentaire des bateaux utilisés pour la plongée subaquatique :

Une reproduction rigide, d'au moins 1 m de hauteur, du pavillon « A » du Code international des signaux, placée à un endroit approprié et à une hauteur telle qu'elle soit visible, de nuit comme de jour, de tous les côtés.

Pour les bateaux dont la longueur est inférieure à 7 m, la hauteur de la reproduction rigide du pavillon « A » est d'au moins 50 cm de hauteur.

Article A. 4241-53-39 :

« 1. La pratique de la plongée subaquatique sportive sans autorisation est interdite aux endroits où la navigation pourrait être gênée :

- a) Sur le trajet normal des bateaux portant la signalisation des bacs faisant route, visée à l'article A. 4241-48-16 ;
- b) Devant l'entrée et à l'intérieur des ports ;

2. Tout bateau doit se tenir à une distance suffisante d'un bateau portant la signalisation utilisée pour la pratique de la plongée subaquatique mentionnée à l'article A. 4241-48-36.

Seuls les sapeurs-pompiers, la gendarmerie, les militaires sont habilités à effectuer de la plongée dans le cadre de leurs missions de sécurité et de sauvetage aquatique.

Article 7 – Manifestations nautiques et compétitions

Article R4241-38 : « Sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, les manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation sont soumises à autorisation. L'organisateur de la manifestation doit présenter une demande d'autorisation au préfet du département du lieu de la manifestation. La décision d'autorisation est prise par le préfet. Elle est publiée et notifiée à l'auteur de la demande.

Un arrêté du ministre chargé des transports détermine la composition du dossier de la demande et les modalités de son dépôt.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa précédent peut prévoir une interruption de la navigation sur certaines sections des eaux intérieures ; un arrêté du ministre chargé des transports précise la durée maximale de cette interruption.

Les exercices militaires susceptibles de gêner la navigation ou nécessitant son interruption sont soumis aux mêmes règles. »

Les manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres activités susceptibles d'entraver la navigation font l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le Préfet conformément au règlement général de police.

L'organisateur de la manifestation (ou portes ouvertes) doit présenter une demande d'autorisation au service Fleuves de la DEAL au plus tard 3 mois avant leur début des dates et des conditions d'exécution. Il se rapprochera des services afin de disposer des éléments à fournir.

La décision d'autorisation est prise par le préfet. Elle est publiée au recueil des actes administratifs, notifiée à l'auteur de la demande et à la commune qui en assure un affichage.

Cette autorisation précise les mesures temporaires à observer pendant le déroulement de la manifestation. Elle pourra déroger aux dispositions du présent arrêté et sera portée à la connaissance des usagers.

Les utilisateurs doivent respecter, en outre les règlements intérieurs et les règles techniques et de sécurité propres à chaque activité, fixées par les fédérations auxquels ils ont adhéré dans le cadre des manifestations nautiques.

Les exercices militaires susceptibles de gêner la navigation ou nécessitant son interruption sont soumis aux mêmes règles.

Article 8 – Mesures temporaires.

Article R4241-26 : « Le conducteur se conforme aux prescriptions temporaires édictées par le préfet pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation et diffusées selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé des transports.

Il se conforme également aux mesures temporaires prises par le gestionnaire de la voie d'eau en application de l'article L. 4241-3. »

Des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation peuvent être décidées par le préfet du département de la Guyane ou par délégation le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement et portées à la connaissance des usagers.

Ces dispositions feront l'objet d'un arrêté qui sera affiché dans la mairie du lieu ou elles s'appliquent et publiées au recueil des actes administratifs.

De telles mesures peuvent également être portées à la connaissance des usagers par voie de communiqué.

Article 9 – Sanctions

Article R4274-16 : « Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe le fait de ne pas respecter les interdictions de baignade établies par les règlements particuliers de police en application de l'article R. 4241-61.

Article R4274-22 : Sauf disposition contraire du présent chapitre, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par les règlements particuliers de police pris en application de l'article R. 4241-66 sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe. »

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par le règlement général de police (RGP), les règlements particuliers de police, les mesures temporaires et le présent arrêté sont passibles de contraventions conformément au code des transports. Les niveaux de sanctions sont proportionnels à la gravité de l'infraction commise.

Il est rappelé que l'entrave à l'exercice du droit de visite et de contrôle d'un bateau de navigation intérieure est constitutif d'un délit pénal.

De même que la navigation ou le stationnement de nuit ou par visibilité insuffisante sans feux de signalisation conforme, est passible de contravention.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe le fait de ne pas respecter les interdictions de baignade établies par les règlements particuliers de police en application de l'article R. 4241-61.

Par ailleurs, conformément à l'article 6 de l'arrêté plaisance n°2014224-0006, il est rappelé que tout détenteur d'un véhicule nautique à moteur doit être détenteur du permis plaisance.

Article 10 – Modalités de publication

Article R4241-66 : « (...) Les règlements particuliers de police sont mis à la disposition du public sous forme électronique et affichés dans les lieux qu'ils définissent. »

Article A. 4241-26 : « 1. Les mesures temporaires édictées par le préfet en application de l'article A. 4241-26, et celles édictées par le gestionnaire en application du décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau, pris en application de l'article L. 4241-3, sont diffusées par voie d'avis à la batellerie. »

Le présent règlement est mis à la disposition du public par voie électronique sur les sites internet

- de la DEAL : <http://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr> – rubrique Eau, Fleuves, Littoral, Police de l'eau
- de la préfecture : <http://www.guyane.pref.gouv.fr> - zone Publication puis Recueil

Ce règlement fait l'objet d'un affichage au sein de la mairie de Roura.

Toute modification temporaire du présent règlement en application de l'article R. 4241-26 du code des transports fera l'objet d'une publication.

Article 11 – Recours.

Dans les deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex

Article 12 – Entrée en vigueur.

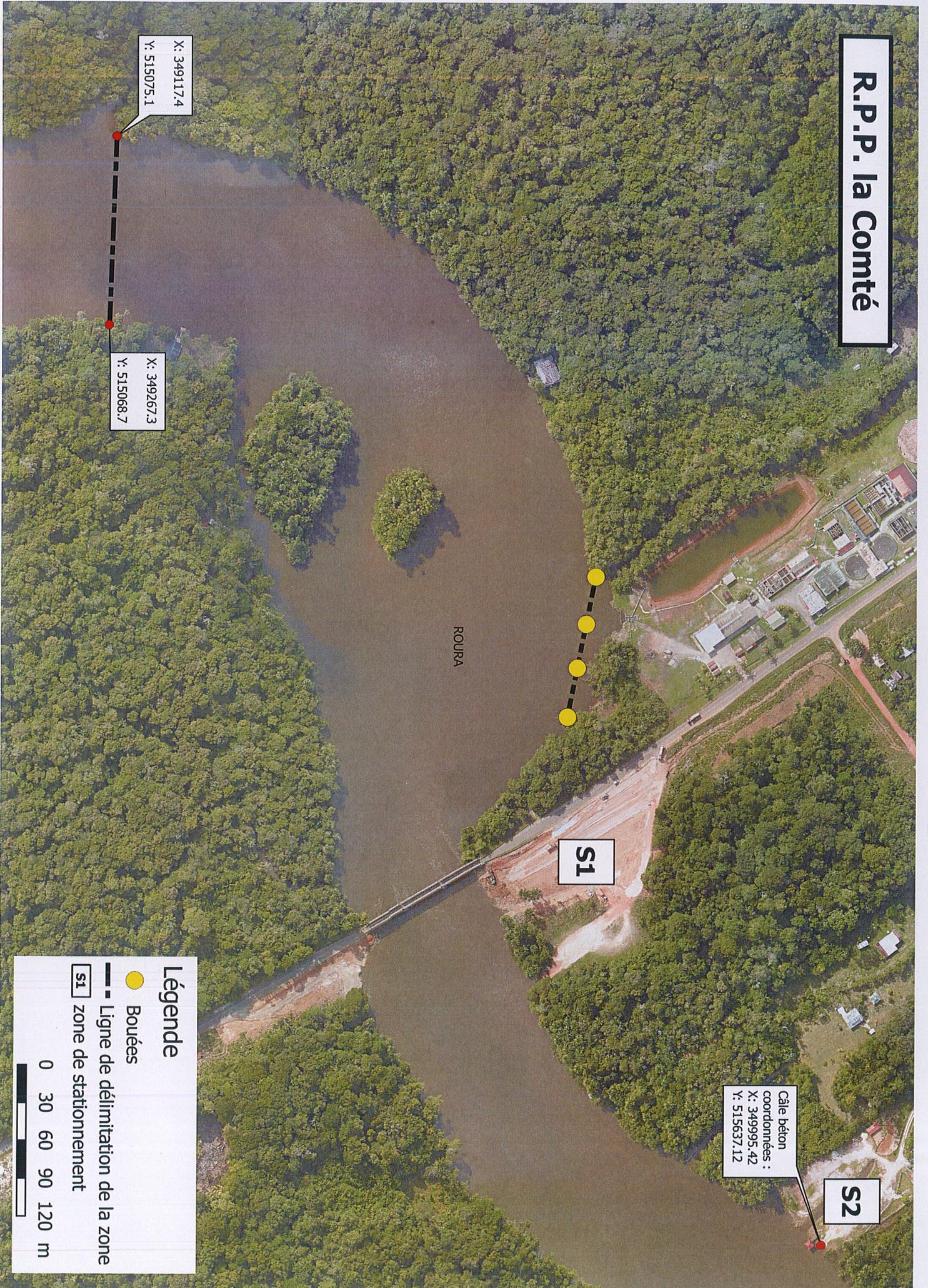
Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de Guyane, le chef de l'EZMD, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de la mer, le Général commandant la Gendarmerie de Guyane, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guyane, le directeur de la douane, le maire de la commune de Roura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

Cayenne, le 15 OCT. 2019

Le Préfet

Marc DEL GRANDE

R.P.P. la Comté



X: 349117.4
Y: 515075.1

X: 349267.3
Y: 515068.7

ROURA

S1

S2

Câble béton
coordonnées :
X: 349995.42
Y: 515637.12

Légende

-  Bouées
-  Ligne de délimitation de la zone
-  zone de stationnement

0 30 60 90 120 m

DEAL

R03-2019-10-15-002

Projet d'ARM Amont Tamanoir à Mana

*Examen au cas par cas du projet d'ARM "Amont Tamanoir" à Mana en application de l'article
R.122-2 du Code de l'environnement*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'ARM « Amont Tamanoir » à Mana en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2019-05-22-003 du 22 mai 2019 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la SASU Guyane Ressources relative au projet d'ARM (Autorisation de recherche minière) « Amont Tamanoir » à Mana déclarée complète le 22 mai 2019 ;

VU la demande de transfert de cet examen au cas par cas, du 14 novembre 2019, de la SASU Guyane Ressources au profit de la société SASU Gentiane domiciliée au 21 rue Mézin Gildon à Rémire-Montjoly qui annule et remplace l'arrêté n° R03-2019-06-21-014 ;

Considérant que le projet a pour objectif de déterminer un potentiel aurifère des placers alluviaux et éluviaux pour d'éventuels travaux d'exploitation minière ;

Considérant que le matériel sera acheminé par la RN1 puis par les pistes « Paul Isnard » et « Bon espoir » avec un layonnage à la pelle mécanique de petit tonnage sur une distance de 9,7 km avec 12 franchissements de cours d'eau ;

Considérant qu'un campement provisoire sera installé sur le périmètre de chacun des sites objet de la demande d'ARM ;

Considérant que 134 puits, implantés tous les 25 m, seront rapidement réhabilités une fois l'échantillonnage effectué ;

Considérant que la masse d'eau impactée est qualifiée, d'une part, pour certains secteurs, de « bon » en état chimique et de « bon » en état écologique avec objectif DCE atteint en 2015 et, d'autre part, de « bon » en état chimique et de « moyen » en état écologique avec report d'objectif DCE (directive-cadre sur l'eau) à 2021 ;

Considérant que le projet, en amont de la ZNIEFF1 « Saut Tamanoir », se situe dans le SAR (Schéma d'aménagement régional), en espaces naturels de conservation durable et est répertorié hors DPF sur les cours d'eau peu dégradés ;

Considérant qu'un trajet optimisé de la pelle mécanique a été étudié pour limiter la destruction du massif forestier lors du layonnage ainsi que durant la traversée des criques ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à préserver les espèces protégées rencontrées et les arbres de diamètre supérieur à 30cm, à restaurer les berges après la traversée des cours d'eau, à reboucher les puits avec les horizons excavés dans l'ordre initial, à prévenir la municipalité de Mana en cas de découvertes archéologiques ;

Considérant que la durée de ces travaux de recherche est réduite (2 mois) et que le projet n'engendrera pas d'enjeux majeurs sur l'environnement.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SASU Gentiane est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'ARM « Amont Tamanoir » à Mana.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 15/10/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Adjoint,

Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DEAL

R03-2019-10-14-003

Projet d'ARM crique Mousse 1 à Saint-Laurent-du-Maroni

Examen au cas par cas du projet d'autorisation de recherche minière (ARM) crique "Mousse 1" sur la commune de Saint-Laurent-du-Maroni en application de l'article R.122-2 du Code de l'environnement



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Unité autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation de recherche minière (ARM) crique «Mousse 1» sur la commune de Saint-Laurent du Maroni en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2019-08-06-006 du 06 août 2019 donnant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2019-08-13-003 du 13 août 2019 portant subdélégation de signature à M. Raynald VALLEE ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la société ERMINA relative au projet d'ARM « crique Mousse 1 » sur la commune de Saint-Laurent du Maroni déclarée complète le 26 septembre 2019 ;

Considérant que le projet concerne une demande d'autorisation de recherche minière sur 2 secteurs totalisant 2 km²;

Considérant que le projet se situe au SAR en espaces forestiers de développement, dans le domaine forestier permanent aménagé, en série de production, et en amont éloigné (à 15 km de linéaire de cours d'eau) de la réserve biologique intégrale « Lucifer » ;

Considérant que la masse d'eau impactée est qualifiée de « mauvais » en état chimique et de « moyen » en état écologique avec report d'objectif DCE à 2027, en raison de l'orpaillage illégal ;

Considérant que le projet nécessitera le déboisement global de 2,7 ha, avec contournement des gros arbres et le franchissement du cours d'eau en 4 points,

Considérant que les puits sont immédiatement rebouchés après échantillonnage,

Considérant que la durée du chantier n'excédera pas 1 mois,

Considérant que le dossier ne fait pas apparaître d'enjeux environnementaux majeurs,

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la société ERMINA est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'ARM « crique Mousse 1 » sur la commune de Saint-Laurent du Maroni.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 14/10/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Adjoint,

Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DRHM

R03-2019-10-14-006

Arrêté de composition de la SRIAS 2019

Arrêté portant composition de la SRIAS GUYANE



PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL
DRHM/BRH/CAS
SRIAS

ARRETÉ N° portant composition de la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) de la Guyane.

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;
- VU le décret du 02 août 2017, relatif à la nomination de Monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU l'arrêté du 19 juin 1970 modifié, en dernier lieu, par l'arrêté du 29 décembre 2000 instituant un comité interministériel consultatif des services sociaux des administrations de l'Etat;
- VU l'arrêté du ministre de la fonction publique du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat (CIAS) ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2006, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2014, fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat (SRIAS) ;
- VU l'arrêté n° R03-2017-09-22-018 du 22/09/2017, portant composition de la section régionale interministérielle d'action sociale de la Guyane ;
- VU l'arrêté n° R03-2017-09-22-016 du 22/07/2012 portant désignation du président de la SRIAS lors de l'assemblée générale du 13 septembre 2017.
- VU les désignations formulées par les organisations syndicales de Guyane ;
- VU la modification apportée par le syndicat CFE/CGC ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°R03-2019-05-16-006 du 16/05/2019 est modifié comme suit :

Article 2 : La composition de la section régionale interministérielle d'action sociale des administrations de l'Etat instituée dans le département de la Guyane prévue par l'arrêté du 22 septembre 2019 est modifiée comme suit :

Le président :

Représentants de l'administration :

- Le préfet de la région Guyane ou son représentant,
- Le directeur départemental de la sécurité publique,
- Le directeur départemental de la police de l'air et des frontières,
- Le président des conseils départementaux de l'action sociale des finances, directeur des douanes,
- Le président du tribunal de grande instance,
- Le recteur de l'académie de Guyane,
- Le directeur de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, et de l'emploi,
- Le directeur de la jeunesse, des sports, et de la cohésion sociale,
- Le directeur de l'agence régionale de la santé,
- Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- Le directeur des affaires culturelles,
- Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Le directeur de la mer,
- Le commandant supérieur des forces armées en Guyane.

ou leurs collaborateurs responsables de la mise en œuvre d'une politique ministérielle d'action sociale.

Représentants titulaires et suppléants désignés par les organisations syndicales représentatives :

Membres titulaires	Syndicat	Membres suppléants
Mme Marie-Claude NOYON M. Nicolas DELAUR	Syndicat C.G.T.- U.T.G.	M. Frederic LAMBERT M. Frederic SUERINCK
Mme Marie-Claude FAUVETTE Mme Viviane GOURDON M. Michel CALAFATIS	Syndicat FORCE OUVRIERE	M. Gérard RELOUZAT Mme Muriel PIVERT-PIERRE-LOUIS Mme Jacqueline ARNAUD
Mme Zylna MARIEMA M. Jean-Marc BOURETTE	Syndicat CFDT- CDTG	Mme Frédérique FERRANDIS M. Romain GUTERMANN
M. Mohamed BAHLOUL M. Pascal BRIQUET	Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA)	Mme Raymonde CAPE Mme Sylvie HUANG-KUAN-FUCK/DAMAS
Mme Sylvia SENE-CAPITAINE M. Bruno BLAMPUY	Fédération Syndicale Unitaire (FSU)	M. Paul-Henri ROCHAT M. Florent HENNION
Mme Huguette ROSAMOND	Syndicat C.F.E/C.G.C.	M. Jean-Luc BALTIDE
Mme Elsa MORA	Syndicat Solidaire	M. Philippe BOUBA

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

14 OCT. 2019

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint
Le préfet,

Stanislas ALFONSI

DRL

R03-2019-10-15-008

Arrêté portant modification de la désignation des membres
de la commission des mines



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de L'Environnement De L'Aménagement
et du Logement

Service pilotage et stratégie du développement
durable

Unité procédures et réglementation

Arrêté n°

Portant modification de l'arrêté n° R03-2018-03-07-005 du 7 mars 2018 portant désignation
des membres de la commission des mines

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code Minier modifié, notamment par la loi n° 98-297 du 21 avril 1998 portant extension partielle et adaptation du code minier aux départements d'Outre-Mer ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;

VU la loi EROM n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique, notamment son article 81 ;

VU le décret n° 2001- 204 du 06 mars 2001 relatif aux autorisations d'exploitation de mines dans les départements d'Outre-Mer ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le décret n°2018-62 du 2 février 2018 portant application de l'article L. 611-33 du code minier et portant modification de l'article 38 du décret 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2018-03-07-005 du 7 mars 2018 portant désignation des membres de la commission des mines ;

VU l'arrêté n° R03-2018-08-29-011 du 29 août 2018 portant modification de l'arrêté n° R03-2018-03-07-005 du 7 mars 2018 portant désignation des membres de la commission des mines ;

VU l'arrêté n°R03-2018-11-19-008 du 19 novembre 2018 portant modification de l'arrêté n° R03-2018-03-07-005 du 7 mars 2018 portant désignation des membres de la commission des mines ;

VU l'arrêté R03-2019-07-08-003 du 8 juillet 2019 portant modification de l'arrêté n° R03-2018-03-07-005 du 7 mars 2018 portant désignation des membres de la commission des mines ;

VU l'arrêté R03-2019-09-04-005 du 4 septembre 2019 portant modification de l'arrêté n° R03-2018-03-07-005 du 7 mars 2018 portant désignation des membres de la commission des mines ;

VU l'arrêté R03-2019-08-05-009 du 5 août 2019 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU le courrier de la Fédération Des Opérateurs Miniers de Guyane (FEDOMG) du 20 septembre 2019, désignant Monsieur Pierre REY comme suppléant dans le collège « trois représentants des exploitants de mines » en remplacement de Monsieur Sullivan LEVEILLE ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Commission départementale des mines sous la présidence du préfet ou de son représentant est composé comme suit :

- Monsieur le président de l'assemblée de la Collectivité Territoriale de Guyane ou son représentant ;
- Le vice-président de la Collectivité Territoriale de Guyane désigné par le président ou son représentant ;
- Monsieur le président de l'association des maires de Guyane, M. David RICHÉ ou son représentant Mme Sophie CHARLES, maire de Saint-Laurent-du-Maroni ;
- Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) ou son représentant ;
- Monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) ou son représentant ;
- Monsieur le directeur de la mer (DM) compétent ou son représentant ;
- Monsieur le directeur de l'office national des forêts (ONF) ou son représentant, est désigné rapporteur permanent sans voix délibérative

Trois représentants des exploitants de mines :

Membres titulaires :

Mme Carol OSTORERO

M. Philippe MATHEUS

M. Gauthier HORTH

Membres suppléants (en cas d'absence du titulaire) :

M. Henrique COSTA

M. Didier TAMAGNO

M. Pierre REY

Trois représentants des associations agréées de protection de l'environnement :

Membres titulaires :

M. Clément VILLIEN (association WWF Guyane)

Mme Manouchka PONCE (association Guyane Nature Environnement)

M. Roland EVE (association GEPOG)

Membres suppléants (en cas d'absence du titulaire) :

M. Laurent KELLE (association WWF Guyane)

M. Philippe THIBAULT (association Guyane Nature Environnement)

Mme Anne DURAND (association GEPOG)

Une personnalité qualifiée désignée par le préfet en raison de ses compétences en matière de biodiversité :

Membre titulaire :

M. Jean-Christophe ROGGY, proposé par le CNRS (chercheur à Ecofog)

Membre suppléant (en cas d'absence du titulaire) :

M. Arnaud ANSELIN (directeur adjoint du Parc amazonien de Guyane)

Trois représentants des secteurs économiques concernés :

Membres titulaires :

Mme Liliane DESTEMBERG (Comité du tourisme de Guyane)

M. André FLORUS (Comité régional des pêches maritimes et élevages marins de Guyane)

Mme Georgette GUIHARD épouse PETERSON-STUART (Chambre d'agriculture)

Membres suppléants (en cas d'absence du titulaire) :

M. Jean-Luk LEWEST (Comité du tourisme de Guyane)

M. Jocelyn MEDAILLE (Comité régional des pêches maritimes et élevages marins de Guyane)

M. Bernard GALLIOT (Chambre d'agriculture)

Trois représentants du Grand Conseil Coutumier des Peuples Amérindiens et Bushinengé de Guyane :

Membres titulaires :

M. Bruno APOUYOU

M. Jean-Philippe CHAMBRIER

M. Alexandre SOMMER-SCHAECHTELÉ

Membres suppléants (en cas d'absence du titulaire) :

M. Joseph ATENI
Mme Claudette LABONTE
Mme Eléonore JOHANNES

Article 2 : Les membres de la commission sont désignés pour un mandat de trois ans. En cas d'absence, ils ont la possibilité de donner mandat à un membre de la commission pour les représenter.

Article 3 : La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Cayenne le,

15 OCT. 2019

Le Préfet,

Marc DEL GRANDE

